

INTRODUCTION	<i>Page 3</i>
PREMIÈRE PARTIE : LES REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DU MOUVEMENT	
1. Personnels concernés	<i>Page 4</i>
2. Formulation des demandes	<i>Page 4</i>
3. Calendrier des opérations	<i>Page 7</i>
Annexe A - Aide à la saisie des vœux sur SIAM	
Annexe B - Principes de saisie des vœux (2 pages)	
Annexe C – Libellé des codes informatiques	
DEUXIEME PARTIE : LE BAREME DU MOUVEMENT 2019	
I- Bonification de carte scolaire	<i>Page 8</i>
II- Bonification au titre du handicap	<i>Page 9</i>
III- Bonification d'exercice en quartiers urbains difficiles	<i>Page 10</i>
IV- Bonification dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement	<i>Page 10</i>
V- Rapprochement de conjoints	<i>Page 11</i>
VI- Autorité parentale conjointe et situation de parent isolé	<i>Page 11</i>
VII- Expérience et parcours professionnel	<i>Page 12</i>
VIII- Caractère répété de la demande	<i>Page 12</i>
IX- Élément de barème hors priorités légales	<i>Page 13</i>
X- Priorité pour situation de réintégration suite à détachement, congé parental, congé de longue durée et disponibilité pour les situations de réintégration	<i>Page 13</i>
Annexe D - Formulaire relatif à une demande de bonification	
Annexe E - Dossier SMIS pour une priorité au titre du handicap	
Annexe F - Liste des écoles classées en éducation prioritaire (3 pages)	
Annexe G - Tableau de cumul des barèmes	
TROISIEME PARTIE : LES POSTES	
I- Postes mis au mouvement	
1) Titulaires remplaçants	<i>Page 14</i>
2) Postes d'instituteurs et de professeurs des écoles maîtres-formateurs dans les écoles et classes d'application	<i>Page 14</i>
3) Postes fléchés allemand	<i>Page 14</i>
4) Titulaires secteur (TRS - codifié « TS »)	<i>Page 14</i>
5) Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles	<i>Page 15</i>
II Postes nécessitant l'avis de l'IEN	
1) Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) et Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants (UPE2A)	<i>Page 15</i>
2) Éducateurs en internat dans les Écoles Régionales du Premier Degré (ERPD)	<i>Page 15</i>
3) Postes classes fonctionnant avec des sujétions spéciales	<i>Page 16</i>
4) Postes classes du lycée international de St Germain en Laye	<i>Page 16</i>
5) Postes relevant de l'ASH	<i>Page 16</i>
Annexe H - Candidature sur poste à exigence particulière	
Annexe I - Candidature sur poste classe fonctionnant avec des sujétions spéciales	
Annexe J - Postes relevant de l'ASH	
ANNEXES	
Annexe K - Candidature sur poste de référent	
Annexe L - Carte des circonscriptions des Yvelines	
Annexe M - Carte des zones de remplacement	
Annexe N - Carte des zones infra départementales	
Annexe O - Liste des écoles travaillant sur 4 jours et ½	
Annexe P - Formulaire de rapprochement	

La campagne de mobilité 2019 des enseignants s'inscrit dans un contexte de rénovation des règles du mouvement, de continuité de dédoublement des classes en REP et REP+ et d'une nouvelle organisation de gestion des titulaires remplaçants.

La mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré comprend une phase interdépartementale qui est suivie d'une phase départementale dont il est ici question.

Je souhaite attirer votre attention sur les évolutions importantes contenues dans cette seconde période de mobilité départementale que tous les enseignants doivent maîtriser dès cette année.

Elle concerne **les enseignants à mobilité obligatoire**, à savoir ceux qui reçoivent une première affectation, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée, qui ont été sujet à une mesure de carte scolaire ainsi que ceux qui sont affectés sur un poste à titre provisoire.

Elle concerne également ceux qui souhaitent changer d'affectation dans le département pour convenance personnelle.

Les affectations prononcées à l'issue de cette phase du mouvement visent à garantir la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves, par des personnels qualifiés, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins « attractifs » en raison de leur isolement géographique ou de conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

En vertu de la [circulaire ministérielle n° 5 du 8 novembre 2018](#), les affectations s'appuient sur un **barème**, lequel revêt un caractère indicatif et sert d'outil de préparation aux opérations de gestion. Il prend en compte d'abord les priorités légales de mutation qui sont issues de [l'article 60 de la loi n°84-16](#) et du [décret n°2018-303](#). **Ces priorités légales sont prééminentes aux autres motifs de mutation dans l'ordre suivant:**

- Agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- Fonctionnaires en situation de handicap ;
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- Rapprochement de conjoints ;
- Agents sollicitant un rapprochement du détenteur de l'autorité parentale ;
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel ;
- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande.

Cette note de service départementale, qui fixe les modalités de mutation départementale dans les Yvelines a été présentée aux représentants des personnels enseignants lors du comité technique spécial départemental du 25 mars 2019.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que les candidats au mouvement en 2019 doivent respecter scrupuleusement les procédures et le calendrier indiqués, et enfin porter une attention particulière aux vœux d'affectation qu'ils formulent.

Mes services sont mobilisés et restent disponibles pour vous accompagner durant cette période importante de mobilité des enseignants du 1^{er} degré.

Serge CLEMENT

1^{ère} PARTIE : RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT



Tous les enseignants en mobilité obligatoire doivent participer à la campagne de mutation 2019, en saisissant leurs vœux dans l'application SIAM



Tous les enseignants en mobilité obligatoire doivent saisir au moins un vœu large dans l'application SIAM. Un vœu large est l'association d'une nature de poste et d'une zone infra départementale.

Si un enseignant en mobilité obligatoire n'obtient aucun des vœux saisis, il sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

I – Personnels concernés

Cas 1 : Les enseignants à mobilité obligatoire sont :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines :

- affectés à titre provisoire en **2018 – 2019** ;
- en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission **avant le 8 avril 2019** au plus tard d'une demande écrite de réintégration pour le 1^{er} septembre 2019 ;
- en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD), sous réserve d'un avis favorable de réintégration du comité médical. Pour la rentrée de septembre 2019, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 14 mai 2019 délai de rigueur**. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.
- concernés par une mesure de carte scolaire ;
- retenus pour un départ en formation Cappei, année scolaire 2019 – 2020 ;
- les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH ;
- Les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale.
- Les professeurs des écoles stagiaires **2018 – 2019**. (*)
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles.

(*) Les professeurs des écoles stagiaires qui obtiendraient un poste à titre définitif, ne verraient leur affectation maintenue qu'après leur titularisation.

Cas 2 : Les enseignants dont la mobilité est facultative sont :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

II – Formulation des demandes

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue obligatoirement par internet (cf. annexe A).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus à la première phase du mouvement.

Important : la participation au mouvement étant un acte individuel, il appartient à chacun de prendre connaissance des sujétions spéciales liées à certains postes.

Les enseignants peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune) : 30 vœux peuvent être saisis au maximum.

Pour les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler au moins 10 vœux géographiques (cf. annexe B)

Cas 1 : Les enseignants dont la mobilité est obligatoire



ATTENTION : les enseignants à mobilité obligatoire doivent saisir au moins un vœu large afin de pouvoir valider leur demande de mutation.

A. Saisie des vœux au titre d'un vœu large

Les enseignants à mobilité obligatoire sont tenus de formuler entre 1 et 18 vœux larges.

Le vœu large doit être distingué du vœu géographique et précis (cf. B), il associe une ou plusieurs natures de poste et une zone dite infra départementale.

Les enseignants à mobilité obligatoire, n'ayant pas obtenu un de leur vœu géographique ou précis (cf. B), seront affectés par le vœu large à titre définitif, sur un emploi dans une des écoles de la zone choisie, ou sur un poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS) rattaché à une circonscription de la zone (cf. livret des postes).

Les natures de poste ci-dessus évoqués, sont appelées Mouvement Unité de Gestion (MUG) dans l'interface de saisie des vœux.

Ces natures de poste ou MUG sont :

- Enseignants (ECEL, ECMA, TRS)
- ASH
- Remplacement

Il est vivement recommandé aux candidats à la mobilité de faire plusieurs vœux larges.

Les zones infra départementales correspondant au vœu large sont :

- **Zone St Germain** : Circonscriptions des Mureaux, Meulan, Carrières et St Germain en Laye
- **Zone Le Pecq Marly** : Circonscriptions de Chanteloup, Poissy, Le Pecq-Marly
- **Zone Mantes la Ville** : Circonscriptions de Mantes 1, Mantes la ville, Beynes,
- **Zone Chatou** : Circonscriptions de Conflans, Chatou, Sartrouville, Le Vésinet
- **Zone Versailles** : circonscriptions de Trappes, Bois d'Arcy, Versailles, Elancourt
- **Zone Rosny** : Circonscriptions de Mantes 2, Rosny, Aubergenville

B. Saisie des vœux précis et géographiques (30 vœux maximum)

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent porter une attention particulière à la saisie de leurs vœux précis et géographiques.

En effet, ces vœux seront traités par l'algorithme d'affectation avant l'examen du ou des vœux larges évoqués ci-dessus.

Cas 2 : Les enseignants dont la mobilité est facultative


Ces enseignants ne sont pas obligés de formuler un vœu large.
Ils peuvent saisir 30 vœux précis et géographiques au maximum.


Informations importantes à retenir

 L'attention de tous les enseignants est attirée sur le fait qu'aucune modification ou suppression partielle de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur le : **23 avril 2019**.

Annulation d'une demande de mutation :


Cette demande sera rédigée, datée et signée par l'intéressé(e), sur l'accusé de réception (reçu dans sa boîte i-prof et confirmant sa participation), et devra être retournée au service DP3-mouvement avant le **17 mai 2019** par mail à : **ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr**

 Les enseignants qui sollicitent une bonification au titre des priorités légales, doivent remplir les formulaires correspondants, joints en annexe de la présente circulaire départementale.

 Les vœux émis sur les postes à exigences particulières ou sujétions spéciales qui nécessitent l'envoi d'un formulaire, sont obligatoirement accompagnés de l'avis et la signature de l'IEN du poste sollicité. En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'IEN ces vœux seront annulés.



Tous ces formulaires sont à transmettre le **19 avril 2019 au plus tard** à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines
DP3 mouvement
BP 100
78 053 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

 En cas d'égalité de barème, le candidat retenu sera celui :

- a) Qui a la plus grande ancienneté générale des services.
- b) Qui est le plus âgé

III – Calendrier des opérations

8 avril 2019	Date limite des demandes de réintégrations après CLD, détachement et congé parental.
10 avril 2019	 Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux.
19 avril 2019	Date limite d'envoi du dossier "handicap" au SMIS (cf. annexe E de la présente circulaire).
19 avril 2019	Date limite d'envoi au service DP3 mouvement : - des formulaires relatifs aux bonifications - des formulaires relatifs aux candidatures sur postes particuliers portant avis de l'IEN ; - des justificatifs (déclaration de grossesse) pour bonification enfant à naître.
23 avril 2019	 Fermeture du serveur SIAM à minuit
24 avril 2019	Réception dans la messagerie personnelle I-Prof de l'accusé de réception de saisie des vœux sans les éléments de calcul du barème.
14 mai 2019	Date limite de retour de l'avis de réintégration après CLD du comité médical
17 mai 2019	Groupe de travail : étude des bonifications
21 mai 2019	Réception dans la messagerie personnelle I-Prof de l'accusé de réception intégrant le calcul du barème.
28 mai 2019	Date limite de retour de l'accusé de réception, dûment daté et signé, si et seulement si contestation ou demande d'annulation de participation, cachet de la poste faisant foi.
13 juin 2019	CAPD : résultats du mouvement départemental 2019.
14 juin 2019	Communication aux enseignants des résultats du mouvement après CAPD dans la messagerie personnelle I-Prof.

Attention : la saisie des vœux sur *I-prof* valide la participation au mouvement. Il n'est donc pas nécessaire de retourner l'accusé de réception sauf en cas de contestation ou de demande d'annulation de participation.

2^{ème} PARTIE : LE BARÈME DU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2019



NOUVEAU :

Tous les items du mouvement départemental sont soumis à un barème (cf. annexe G).

I- Bonification suite à une mesure de carte scolaire (1000, 900 ou 800 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D**

1. Carte scolaire de juin ou septembre 2018 ou mars 2019

La bonification est accordée à un enseignant privé de son poste par suite d'une fermeture de classe, d'école ou d'une suppression de service.

- **Enseignant concerné :**

Il s'agit de l'enseignant dernier nommé à titre définitif. En cas d'arrivée la même année dans l'école, les enseignants seront départagés sur les anciens codes de priorité et par le barème obtenu au mouvement.

En cas d'égalité de barème, le candidat touché sera d'abord celui qui a la plus petite ancienneté générale de service (AGS) puis le plus jeune en âge.

Un autre enseignant volontaire de l'école pour quitter l'école, pourra bénéficier de la bonification dans les mêmes conditions que l'enseignant dernier nommé. Dans ce cas, l'enseignant prioritaire doit renoncer à sa bonification par écrit. Cette renonciation est définitive.

- **Critères d'attribution :**

Les bonifications ne sont accordées que pour un poste de même catégorie que celui qui est fermé (exemple : ECEL/ECMA pour ECEL/ECMA, direction pour direction de même groupe indiciaire, adjoint spécialisé pour adjoint spécialisé, etc ...).

- **Méthode de saisie des vœux :**

Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant devra formuler ses vœux dans l'ordre suivant et sans intercaler d'autres vœux :

- Sur l'école où le poste ferme
- Sur 2 écoles minimum de la commune où le poste a fermé
- Sur les communes limitrophes au poste fermé

- **Principe de traitement:**

Postes enseignants (ECEL / ECMA)

Type de mesure de carte scolaire	Bonification
Fermeture de classe	1000 points sur le poste fermé 900 points sur les écoles de la commune (au moins 2 vœux) 800 points sur les communes limitrophes
Fermeture d'école	1000 points sur les écoles de la commune 900 points sur les communes limitrophes
Fusion d'écoles : X= Ecole 1 et Y= Ecole 2	1000 points sur la nouvelle école
Après fusion : Y = Ecole 1 + Ecole 2	900 points sur les écoles de la commune

Postes RASED

Fermeture	1000 points sur la circonscription 900 points sur les circonscriptions limitrophes
-----------	---

Postes de titulaires remplaçants :

Fermeture	1000 points sur les écoles de la commune 900 points sur les communes de la circonscription
-----------	---

Postes de directeurs : la bonification est accordée pour un poste de direction équivalent au groupe indiciaire

Fermeture de classe dans l'école : maintien avec changement de groupe indiciaire ou participation au mouvement avec :	1000 points sur les écoles de la commune 900 points sur les communes limitrophes
Fermeture d'école	1000 points sur les écoles de la commune 900 points sur les communes limitrophes
Fusion d'écoles	Maintien du directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans le poste.
L'autre directeur bénéficiera :	1000 points sur les écoles de la commune 900 points sur les communes limitrophes

2. Retour sur poste :

L'enseignant concerné bénéficiera d'un retour sur poste automatique en cas de réouverture de sa classe avant la fin de l'année scolaire, sauf si l'enseignant a obtenu au mouvement un poste avant son vœu bonifié de 1000 points.

Si la réouverture n'est prononcée qu'à la rentrée scolaire, l'enseignant aura le choix entre le retour sur poste rouvert ou le maintien sur le poste de repli obtenu au mouvement. Dans ce cas, l'enseignant perdra le bénéfice de retour dans son école d'origine.

3. Demande de bonification la deuxième année :

Les enseignants qui ont été touchés par une mesure de carte scolaire (juin ou septembre 2017 ou mars 2018) pourront solliciter une bonification auprès du directeur académique, pour revenir dans leur école d'origine, sous réserve qu'ils aient fait une demande de priorité au mouvement 2018.

La bonification sera accordée sur le poste qui a fermé et ce quel que soit le rang du vœu. Si le poste fermé est situé dans une commune ne disposant que d'une école, la bonification sera étendue aux communes limitrophes.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des mesures de carte scolaire concernant des écoles situées en territoire rural.

II- Bonification de mutation au titre du handicap (750 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi des **formulaires en annexe D et annexe E**

L'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée, et les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH).

La procédure d'examen concerne :



- Les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade ;

L'octroi de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les enseignants qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent compléter et transmettre impérativement le dossier joint en annexe au Service Médical Infirmier et Social (SMIS), auprès du médecin départemental de prévention pour le **19 avril 2019 au plus tard**.

Rectorat de Versailles

SMIS - À l'attention du Docteur Laurence MACKOWIAK-BEL

3 boulevard de Lesseps - 78017 VERSAILLES Cedex

Tél. : 01.30.83.46.71 - Fax : 01.30.83.46.64

e-mail : ce.smis@ac-versailles.fr

Cette bonification de **750 points** s'applique uniquement sur le ou les vœux validés par l'IA-DASEN après avis du médecin de prévention.

III – Bonification d'exercice en quartiers urbains difficiles (150 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D**

Éléments ouvrant droit à bonifications de points	Critères d'attribution des points	Bonification
Bonification de points pour exercice en éducation prioritaire REP – REP+	La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice en éducation prioritaire pour l'année 2018-2019. Cette bonification concerne tous les enseignants qui exercent depuis au moins 5 ans sans interruption, à titre provisoire ou à titre définitif dans une classe située dans les écoles ouvrant droit à majoration recensées dans l'annexe X, hors année de stage. Cette bonification de points n'est pas attribuée aux enseignants sur poste titulaire remplaçant, RASED et référents de scolarisation.	Quotité travaillée de 50% minimum pour obtenir les points 5 ans et au-delà = 150 points Les enseignants qui intègrent le département des Yvelines pour la rentrée scolaire 2019 conserveront leurs points sous réserve de remplir les conditions requises.
Bonification de points pour exercice dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV)	La situation est appréciée par rapport à l'année d'exercice 2018-2019 relevant du plan "Politique de la ville" (cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au BO n° 10 du 8 mars 2001). Cette bonification concerne les enseignants justifiant de 5 ans de services continus minimum, quel que soit le poste occupé.	

IV – Bonification dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement (100 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D**

1. En éducation prioritaire

Une bonification de 100 points est accordée à tout enseignant, affecté à titre provisoire en 2018/2019 dans une école classée en éducation prioritaire ouvrant droit à la majoration de points (annexe F) et qui souhaite y être maintenu ; la quotité exercée, en éducation prioritaire, doit être au minimum de 50%.

De même, tout enseignant candidat à l'exercice en éducation prioritaire, dans une école ouvrant droit à la majoration de points (annexe F), bénéficiera de cette bonification de 100 points.

Cette bonification est applicable uniquement sur le vœu 1.

Elle ne vaut pas pour les postes nécessitant une spécialisation (direction, classes spécialisées...).

2. Maintien sur un poste spécialisé (ASH)

L'enseignant non spécialisé, sollicitant son maintien sur un tel poste, bénéficiera de la bonification de 100 points s'il a parallèlement demandé et obtenu un départ en formation CAPPEI en 2020.

V- Rapprochement de conjoint (20 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi des **formulaires annexe D et annexe P**

Cette bonification concerne les candidats souhaitant se rapprocher de la résidence professionnelle de leur conjoint.

Seuls peuvent prétendre à cette bonification les enseignants mariés ou pacsés, et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
- Extrait de l'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents.

Cette bonification de 20 points s'applique uniquement sur le vœu 1 : la commune de la résidence professionnelle.

Le critère d'éloignement : 1h30 de trajet et/ou 60km entre l'établissement d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint.

VI- Autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé (20 points)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi des **formulaires annexe D et annexe P**.

1. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant
- Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification de 20 points s'applique uniquement sur le vœu 1 : la commune de la résidence privée de l'autre parent.

2. Situation de parent isolé

Une bonification de 20 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019. Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

Cette bonification de 20 points s'applique uniquement sur le vœu 1 : la commune de la résidence privée du parent.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé)

VII - Expérience - Parcours professionnel et stabilité dans le poste

Eléments ouvrant droit à majoration de points	Critères d'attribution des points	Bonification
Ancienneté générale des services	Ancienneté Générale des Services validés (services éducation nationale + services fonction publique) arrêtée au 31/12/2018. > 0 et ≤ 1 an : 10 points > 1 et ≤ 2 ans : 20 points > 2 et ≤ 4 ans : 40 points > 4 et ≤ 9 ans : 100 points > 9 et ≤ 14 ans : 150 points > 14 et ≤ 19 ans : 200 points > 19 et ≤ 24 ans : 250 points > 24 et ≤ 29 ans : 300 points > 29 et ≤ 34 ans : 350 points > 34 et plus : 400 points	
Stabilité dans le poste	Stabilité dans le dernier poste occupé à titre définitif dans le département des Yvelines au 31/08/2019. Cette majoration concerne tous les enseignants qui participent au mouvement. À noter : les adjoints, spécialisés ou non, ne bénéficieront pas de cette majoration sur les postes de direction. Elle est étendue : - aux directeurs d'école et aux chargés d'école à classe unique qui sollicitent un poste d'adjoint ; - à tous les enseignants qui, suite à une mesure de carte scolaire, ne retrouvent pas de poste à titre définitif de même catégorie.	3 ans sur le même poste = 20 points 4 ans sur le même poste = 30 points 5 ans sur le même poste = 50 points

VIII – Caractère répété de la demande et son ancienneté (5 points par an)

Cette bonification sera applicable au mouvement 2021.

Éléments ouvrant droit à majoration de points	Critères d'attribution des points	Bonification
Caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté	La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation, pour les candidats formulant chaque année le même vœu numéro 1, que ce vœu soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique. Tout changement dans l'intitulé du vœu 1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.	5 points par an

IX - Élément de barème hors priorités légales

Majoration pour enfant à charge

Elle est accordée à tous les personnels ayant des enfants à charge. Seuls les enfants déclarés au bureau de gestion des enseignants du premier degré peuvent être pris en compte (DPE-1-D)

- 4 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019.
- 4 points par enfant à naître avant le 01/09/2019 (sous réserve d'envoi d'un certificat médical au bureau du mouvement avant le 19/04/2019)

X - Priorité pour situation de réintégration suite à détachement, congé parental, congé de longue durée et disponibilité (traitement manuel de la priorité)

Conformément à la note ministérielle du 8 novembre 2018, les enseignants placés en situation de réintégration après détachement, congé parental, congé de longue durée et disponibilité doivent participer au mouvement.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent ces réintégrations à l'occasion du mouvement, celles-ci doivent être traitées, hors barème, à travers « une priorité manuelle ».

Cette priorité manuelle portera **sur le vœu correspondant au poste occupé à titre définitif au moment de l'interruption dû au CLD, au congé parental, au détachement ou à la disponibilité dans le département des Yvelines.**

La demande de priorité doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D.**

Rappel :

1. Réintégration après CLD (*décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié*) : sous réserve de la réception d'un avis favorable de réintégration. Pour la rentrée 2019, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 14 mai 2019 délai de rigueur**. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.
2. Réintégration après détachement ou congé parental (*décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*) : sous réserve de transmission **avant le 8 avril 2019 au plus tard** d'une demande écrite de réintégration au 1er septembre 2019 à votre gestionnaire (service DP1.)

3^{ème} PARTIE : LES POSTES

Pour information : Situation particulière des enseignants affectés sur le dispositif PDMQDC

Le dispositif plus de maîtres que de classes a été ouvert dans les écoles de l'éducation prioritaire et étendu à certaines écoles hors éducation prioritaire. **A la rentrée scolaire 2019, ce type de poste n'existera plus.**

Les enseignants concernés qui devront participer au mouvement conserveront leur ancienneté de nomination dans l'école. Ils seront individuellement informés de leur situation par courrier.

I- LES POSTES MIS AU MOUVEMENT

Pour information :

Un poste à exigences particulières requiert une compétence certifiée pour occuper le poste.

Un poste à sujétions spéciales impose par sa nature des contraintes particulières (horaires, organisation...).

1) Postes de titulaires remplaçants

Conformément à la [note départementale du 21 décembre 2018](#), s'inscrivant dans un cadre national d'organisation du dispositif de remplacement décrit par la [circulaire ministérielle du 15 mars 2017](#), les personnels remplaçants sont désormais affectés dans des zones géographiques (cf. carte des zones de remplacement – Annexe M) et rattachés administrativement à une école.

Rappel :

Les remplacements se font sur tout type de poste d'enseignement et dans toutes les classes, spécialisées ou non, en élémentaire, en maternelle, en SEGPA, en Ulis école, collège et lycée, en ERPD ou en établissement spécialisé, en REP et en REP+, que le poste soit codé « TIT. R. BRIG » ou « TIT. R. ZIL » dans SIAM.

2) Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs dans les écoles et classes d'application

Les enseignants postulant sur ce type de poste seront nommés :

- à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAFIPEMF ;
- à titre **provisoire** pour les enseignants en cours de certification ; les enseignants assurant les fonctions de maître d'accueil temporaire ; les enseignants non certifiés.

3) Postes fléchés allemand

Cette disposition est destinée à favoriser le développement et l'apprentissage de l'allemand dans les écoles du département. L'accès aux postes fléchés langue vivante allemand est réservé aux enseignants justifiant de l'habilitation correspondante ou bien détenteurs d'une certification en allemand (B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) ou d'un diplôme universitaire en allemand (LEA, LLCE).

L'enseignant nommé sur ce poste est affecté à titre définitif et s'engage à assurer un à deux échanges de service dans une autre classe.

Les enseignants non détenteurs de l'habilitation pourront postuler, mais seront nommés à titre provisoire

4) Titulaires secteurs TRS (poste codifié TS dans SIAM)

Ces postes sont rattachés aux circonscriptions du premier degré et correspondent à des regroupements de services.

Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : temps partiels, décharges de direction, décharges syndicales, allègements de service, décharges PEMF.

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement et peuvent être redéfinis chaque année scolaire.

5) Directeurs d'école élémentaires et maternelles

Tous les enseignants peuvent postuler.

Pour rappel, les directeurs d'école ont des responsabilités ne pouvant par nature être partagées, ce qui rend la fonction incompatible avec l'exercice à temps partiel (Article 1-4 du [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#)).

Modalités d'affectation :

Les enseignants inscrits sur liste d'aptitude seront nommés à titre définitif (TPD).

Les enseignants non-inscrits sur cette liste seront nommés à titre provisoire (PRO).

Les postes non pourvus après le mouvement feront l'objet d'un appel à candidature. Ils ne seront pas ouverts aux directeurs en poste.

II- Postes nécessitant l'avis de l'IEN de la circonscription d'accueil concernée

Les affectations sur cette catégorie de postes seront prononcées après avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'accueil concernée (annexe H ou I). En cas d'avis défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.

1) Unités pédagogiques spécifiques (UPS) – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe H**

Les unités pédagogiques spécifiques UPS ont pour vocation la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique d'une classe de référence.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants UPE2A sont des dispositifs spécifiques qui regroupent les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise de la langue française ou des apprentissages pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable et révisable, dans la durée en fonction de leurs besoins.

Les enseignants nommés sur ces deux types de poste :

- aident également les enseignants en classe ordinaire en matière d'accueil, de suivi scolaire de ces élèves dans leur classe de référence. Ils assurent le contact régulier avec les familles ;
- peuvent être amenés à intervenir sur plusieurs écoles, et par conséquent à être mobiles.

Les enseignants titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde devront remplir l'annexe H en joignant la copie du diplôme. Ceux-ci seront dispensés d'entretien avec l'IEN.

2) Éducateurs en internat dans les écoles régionales du premier degré (ERPD)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe H**

- Ces postes sont implantés dans les ERPD de Conflans-Sainte-Honorine, La Boissière-École et La Verrière. Ils sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Les candidats à ces fonctions très spécifiques doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'établissement, qui émet un avis, et soumettre leurs demandes pour avis à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription ASH2.

- Les postes enseignants classe en ERPD n'étant plus considérés comme des postes à exigence particulière, il n'est plus nécessaire de recueillir l'avis de l'IEN pour postuler. Ces postes peuvent être obtenus par vœu simple ou vœux géographiques

3) Postes classes fonctionnant avec des sujétions spéciales

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe I**

Il s'agit de classes à horaire aménagé à recrutement départemental (Arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges):

- E.E.PU du lycée franco-allemand à Buc. Contacter l'IEN de la circonscription de Vélizy-Villacoublay.
- E.E.PU Jules Ferry aux Mureaux. Contacter l'IEN de la circonscription des Mureaux.
- E.E.PU Les Marronniers à Magnanville. Contacter l'IEN de la circonscription de Rosny-sur-Seine.
- E.E.PU Lully-Vauban à Versailles : enseignement musical. Contacter l'IEN de la circonscription de Versailles.
- E.E.PU Wapler à Versailles : classe maïtrisienne. Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de Versailles, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.

4) Postes classes du lycée international de St Germain en Laye

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe I**

L'école primaire située dans le lycée international, accueille 562 élèves répartis dans 21 classes de la grande section au CM2. Par ailleurs, environ 745 élèves externés rejoignent cette structure deux demi-journées par semaine pour recevoir l'enseignement national.

Des enfants non francophones sont intégrés dans une classe dite « français spécial ». Elles sont au nombre de quatre, du CE1 au CM2.

Le lycée international compte 13 sections étrangères, 11 à l'école primaire, qui gèrent l'enseignement national des enfants de la maternelle à la terminale.

Rappel : L'article 4 du décret n° 2015 - 652 du 10 juin 2015 prévoit que : *"Des enseignants français et des enseignants étrangers exercent dans les sections internationales. Ces enseignants sont affectés selon les procédures réglementaires en fonction de leur aptitude à dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves français et étrangers concernés."*

5) Postes relevant de l'ASH

L'annexe J jointe à la présente circulaire, détaille l'ensemble de ces postes ainsi que les modalités de recrutement et d'affectation y afférant.

1. Les postes implantés au sein des écoles : Ulis-école, Rased.
2. Les postes implantés dans les établissements du second degré : Ulis collège et lycée, Segpa.
3. Les postes implantés en établissement sanitaire, médico-social ou pénitentiaire :
4. Postes de coordination pédagogique d'unité d'enseignement (UE)
5. Postes d'enseignants dans les unités d'enseignement en établissements spécialisés
6. Postes en établissement pénitentiaire
7. Les postes d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (cf. annexe K)
8. Les postes d'enseignants chargés de mission à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (Cdoea)
9. Le poste à exigence particulière : centre de formation Le Nôtre – Sonchamp (cf. Annexe H).
10. Les postes de remplacement pour l'enseignement adapté et spécialisé.

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles réputés titulaires d'une certification spécialisée (CAPPEI), en cours de certification, à l'exclusion des postes sur lesquels les enseignants exercent en Rased.